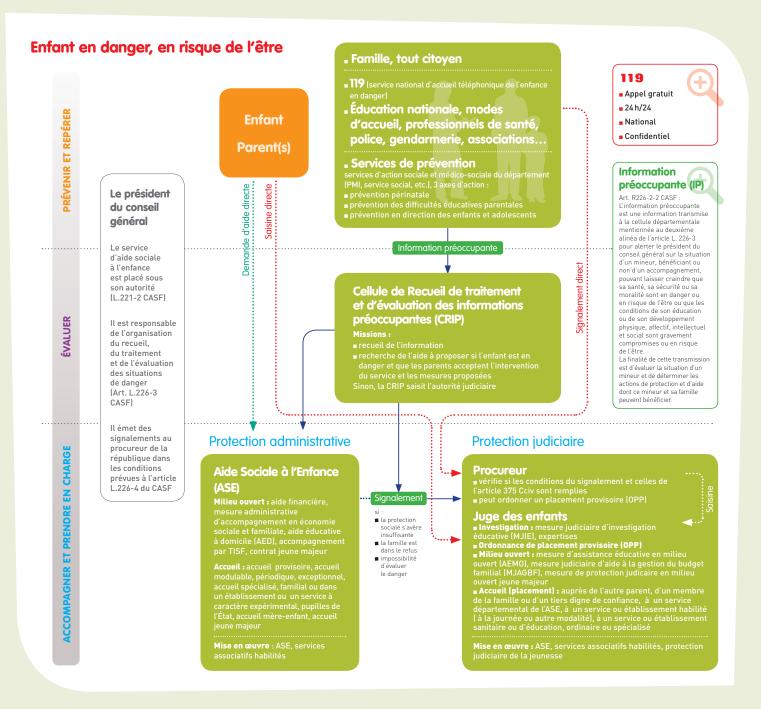


# Le dispositif de protection de l'enfance





### Observation/analyse

### Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)

Art. L.226-6 du CASF : L'Observatoire de l'enfance en danger contribue au re-L'Ubservatoire de l'enfance en danger contribue au re-cueil et à l'analyse des données et des études concer-nant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements pu-blics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des diffé-rentes données et informations, à l'amélioration de la rentes donnees et mormations, à L'ameutoration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'État, des collectivités territoriales, des établiscements publics de fondatione et des presents des productions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associa tions œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.

### Les ODPE

ent, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du

ta protection de Lanance, place sous l'autorité du president du conseil général, a pour missions : 

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données rela-tives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L.226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'apparece en dager. l'enfance en danger ; 2° D'être informé de toute évaluation des services et établisse-

2. Detre informée de outre évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L.312-8; 3 °0 De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L.312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du l de l'article L.312-1, et de formuler des riches de l'article L.312-1, et de formuler des riches de l'article L.312-1.

4º De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre 4º De tornuer des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance com-prend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'État ainsi que des représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance, et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire

## Droits des familles

Loi du 2 janv. 2002 Décret 15 mars 2002 Loi 5 mars 2007

unur o etre imorme (art. L.225-1 al.1), droit à une évaluation de sa situation (art. L.223-1 al.4), droit d'être accompagé dans ses rencontres avec les services (art. L.223-1 al.2), droit de consentir à une décision administrative (art. L.223-2), droit de révealuation et limitation de l'intervention administrative (art. L.223-5 al.1 et 2), droit d'accès à son dossier (loi n° 78- du 17 juillet 1978).

Le droit pour le mineur capable de discernement, les parents le tuteur d'être assistés d'un avocat (art. 1186 C.proc.civ), de consulter le dossier d'assistance éducative (art. 1187 C.proc.civ).

Dans chaque département un règlement départemental de l'aide sociale, juridiquement opposable, définit les procé-

dures d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance et énonce les différents droits des familles dans leur relation avec l'ASE ainsi que **les voies de recours** contre les décisions du

# Droit de formuler une réclamation auprès du défenseur des

droits.
Le défenseur des droits est chargé de défendre et de promou-voir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il est assisté dans cette mission par le défenseur des enfants. Loi du 29 mars 2011, art. 5 : Le défenseur des droits peut être saisi par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.

Droit de faire appel, en we de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée choisie sur une liste établic conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général (art. L 311-5 CASF).

Droit de recours administratif et contentieux contre la décision prise (art. L211-1, L.211-2 du Code de la justice administrat Droit de recours judiciaires (art. 542 et suivants du Code



# Le dispositif de protection de l'enfance



### Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

de tous les enfants du monde. Tous les droits reconnus dans la de tous les entants du monde. Ious les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au dévelop-pement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux. En acceptant d'honorer les obligations stipulées dans la Convention le la ratifiant ou en y adhérant), les gouverne-ments se sont engagés à défendre et à garantir les droits des refants, ains un'à rénondre de ces enganements devant la ments se sont engages à detendre et à garantir les orois des enfants, ainsi qu'à répondre de ces engagements devant la communauté internationale. Les États parties à la Convention sont l'enus de concevoir et de mettre en œuvre des mesures et des politiques qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en application de l'article 19.

### Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les diffi-La protection de l'enfance a pour but de prévenir les diffi-cultés auxquelles les parents peuvent être confrontés disans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échânt, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés suscep-tibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ains que le respect de ses droits doivent quider toutes décisions le

sonnalisé du département chargé des missions suivantes

sonnalise du departement **charge des missions suwantes**:

1º Apporte un soutien matérie, éducatif e psychologique tant
aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité
parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en
danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de
compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs

ment piyaque, anteur, intelectuer soular, qui aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre; 2º Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à préve-nir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion coilal des insertions des facilites entampents collectivés services. sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2º de l'article L.121-2 :

2º de l'article L.121-2;
3º Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1º du présent article;
4º Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal;
5º Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces inter-

5" Mener, notamment a loccasion de Lensemble de cès inter-ventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recuell et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L26-3, des informa-tions préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ; 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant

or veuter a ce que tes tiens o attachement noues par Lentant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L313-8, L313-8-1 et L313-9 ou à des nesconnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il

Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la po-litique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évalue entre eues des mormations a Caractere secret ain d'evaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur fa-mille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mêre, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont médablement informés. selon des et de sa maturité sont médablement informés. et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en

tratement et de l'evaluation, a tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préocci pantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'éva-

pantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'eva-luation de ces informations. Après évaluation, les informations individuelles font, si néces-saire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de

l'enfance. Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5º de l'article L.221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatiore départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L.226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L.226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

 Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens

reur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et : 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de renédier à la situation; 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions men-

son du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle u'un mineur est présumé être en situation de danger ens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible

au seria de la nitue 37 du clude vium nans qui test impossible d'évaluer cette situation. Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été

delais le president du conseil general des suites qui ont éte données à as asiaine. II. - Toute personne travaillant au sein des organismes men-tionnés au quatrième alinéa de l'article L.226-3 qui avise di-rectement, du fait de la gravillé de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil généune copie de cette insimission presumer un consei grine-ral. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de pro-

Art. L.:226-6: Le service d'accueil téléphonique répond, à tout mo-ment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président sumes terre, it crammet immediatement au presional du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. À cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental

Si la santé la sécurité ou la moralité d'un mineur non éman-Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non éman-cipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectue let social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la perdes pere et mere conjointement, ou de l'un d'eux, de la per-sonne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il c'isasure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs

Lees peuven et et outombres en meine temps pour pusseurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à

mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'édu-cation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de sur monter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre

le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge

Art. 375-3 al.1 : Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

2º À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de

coniance ; 3º À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; 4º À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ; 5° À un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation,

À titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des me-

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le En cas a urgence, le procureur de la Kepublique du lieu ou le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige

ART. 4.34-3:
Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou despositations cet une de facte que de facte que de la contraction de la cont

de grossesse, de ne pas en informer les autorites judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

L'article 226-13 (secret professionnel) n'est pas applicable Larticle 226-13 (secret professionnel) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du se-cret. En outre, il n'est pas applicable: 1º À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou

A cteur qui mont ne les automes puncianes, mompris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;

2º Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constalés sur le plan physique ou psychique privations qu'il a constalés sur le plan physique pu psychique.

privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de préaans t exercice de sa profession et qui un permettent de pre-sumer que des violences physiques, exeuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se pro-téger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

## Code de procédure pénale

Le procureur de la République recoit les plaintes et les dénon-

Le procureur de la Republique l'époir les praintes et les derion-ciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous rerbaux et actes qui v sont relatifs

> Cette affiche est téléchargeable sur les sites web du GIPED





